

## Arrêt

n° 92 639 du 30 novembre 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies), pris le 14 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, qui comparaît en personne, et Me B. PIERRARD *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 2 août 2010, la partie requérante a introduit une demande d'asile. Cette demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 76 071 du 28 février 2012.

Le 14 mars 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'encontre de la partie requérante. Cet ordre est motivé comme suit :

*« Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 01.03.2012. »*

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé*

*demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »*

Il s'agit de l'acte attaqué.

Par un courrier recommandé du 16 mars 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la motivation matérielle et de la violation des articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH).

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué en violation de son obligation de motivation matérielle, en ce qu'elle n'a pas pris en considération sa demande d'autorisation de séjour introduite le 16 mars 2012 sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, arguant de la marge d'appréciation induite par le mot « *peut* » sis à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient, par ailleurs, qu'en ne prenant pas en considération cette demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse ne lui aurait pas permis d'avoir droit à un procès équitable, conformément à l'article 6 de la CEDH et partant l'exposerait à un risque de traitement inhumain et/ou dégradant en lui imposant un retour dans son pays d'origine, sans avoir vérifié si elle y aurait accès aux soins de santé nécessaires pour son état de santé, conformément à l'article 3 de la CEDH.

## **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, que l'article 52/3, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur à partir du 27 février 2012, est libellé comme suit : « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés [ à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2. Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2. »*

Ensuite, l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par cet article suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit

Ensuite, le Conseil entend rappeler que par application du principe de motivation matérielle, l'autorité administrative doit pouvoir établir, par le dépôt du dossier administratif, l'exactitude des motifs de sa décision, qui doivent en outre être pertinents et admissibles.

3.2. En l'espèce, force est dès lors de constater la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu un arrêt refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante et, d'autre part, par la considération selon laquelle celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif, en telle sorte qu'il ne serait être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation matérielle.

Ensuite, la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante ayant été transmise à la partie défenderesse par un courrier recommandé du 16 mars 2012, soit postérieurement à la décision attaquée qui date du 14 mars 2012, la partie défenderesse ne pouvait en avoir connaissance au moment où elle a rendu sa décision, soit le 14 mars 2012. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que celle-ci ne pouvait qu'ignorer au moment où elle a pris la décision attaquée. Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a statué en prenant en considération tous les éléments dont elle avait connaissance à ce moment.

3.3. S'agissant de la violation invoquée des droits de la défense, le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.4. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

En l'espèce, la partie requérante invoque qu'elle risque, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en raison des circonstances médicales dont elle fait état dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Outre qu'il n'est pas établi par le dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance de la situation médicale de la partie requérante au jour de sa prise de décision, le Conseil rappelle que le simple fait de délivrer un ordre de quitter le territoire n'est pas, en soi, constitutif d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article précité.

En revanche, la partie défenderesse ne pourra procéder à l'éloignement forcé de la partie requérante si son état de santé est sérieux au point que cet éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH (en ce sens, arrêt CE, n° 207.909 du 5 octobre 2010). Le Conseil doit cependant constater qu'il n'est pas permis, à la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure, d'estimer que la partie défenderesse ait entendu procéder à la mise à exécution de l'ordre de quitter le territoire litigieux et que ceci n'est au demeurant pas prétendu par la partie requérante.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le moyen ne peut être accueilli.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. T. GILSON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

T. GILSON M. GERGEAY